

**MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET
DE LA SOLIDARITE**

DIRECTION DES HOPITAUX

Division des équipements, des matériels médicaux et des
innovations technologiques

Sous-direction de l'évaluation et de l'organisation

Suivi du dossier: C. ANGOT

Tél.: 01.40.56.60.39

DIRECTION GENERALE DE LA SANTE

Sous-direction de la veille sanitaire

Bureau VS2

Paris, le

La ministre de l'emploi et de la solidarité
à
Madame et Messieurs les préfets de région
Direction régionale des affaires sanitaires et
sociales
(pour attribution et diffusion)
Mesdames et Messieurs les directeurs des
agences régionales de l'hospitalisation
(pour information)
Mesdames et Messieurs les préfets de
département
Direction départementale des affaires sanitaires
et sociales
(pour attribution et diffusion)

NOTE D'INFORMATION N° DGS/VS2/DH/EM1/EO1/98/226 du 23 mars 1998 concernant la
circulaire DGS/DH n° 97/672 du 20 octobre 1997 relative à la stérilisation des dispositifs
médicaux dans les établissements de santé.

Date d'application :

NOR : MESH9830158N (texte non paru au Journal Officiel)

Grille de classement : SP 3 323 Renvoi à : SP 4 424

Résumé :
Mots-clés :
Textes de référence :
Textes abrogés ou modifiés :

Les questions suscitées par la circulaire DGS/DH n° 97-672 relative à la stérilisation des
dispositifs médicaux dans les établissements de santé m'amènent à apporter des précisions
concernant la nature des dispositifs médicaux qui doivent être stériles lors de leur utilisation
(paragraphe 1.1 et 1.2 de la circulaire) :

1) Les dispositifs médicaux concernés par la circulaire n° 97-672 relative à la stérilisation sont
ceux qui doivent impérativement être stériles au moment de l'utilisation. Il s'agit, notamment, des
dispositifs médicaux invasifs de type chirurgical qui pénètrent dans une cavité ou un site stérile,
y compris dans le système vasculaire.

2) Les dispositifs médicaux qui devraient être stériles au moment de leur utilisation (voir ci-
dessus), qui ne supportent aucune méthode de stérilisation (de par leur conception ou la nature
des matériaux qui les composent), et qui n'existent pas sur le marché à usage unique stériles,

doivent subir une méthode de désinfection appropriée à finalité bactéricide, fongicide, virucide et sporicide. Le rinçage final doit alors être réalisé à l'eau stérile.

3) En conséquence, les endoscopes non stérilisables qui ne pénètrent pas dans une cavité stérile n'entrent pas dans le champ de cette circulaire et doivent subir une méthode de désinfection appropriée telle que décrite dans la circulaire DGS/DH n° 236 du 2 avril 1996 relative aux modalités de désinfection des endoscopes dans les lieux de soins.